



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 7236

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les critères d'attribution de l'allocation personnalisée au logement. En ce qui concerne les ressources, la règle est de retenir les revenus perçus l'année n-2 sans prendre en compte les ressources actuelles. Or, sur deux ans, les situations sociales et financières peuvent varier à l'exemple des arrêts de travail pour maladie de longue durée du chef de famille. Le foyer se voit opposer un refus d'allocation mettant ainsi en péril la situation financière de la famille face au montant du loyer qui est le plus souvent en augmentation. Il lui demande les prolongements que le Gouvernement entend apporter pour faire évoluer les dispositions en la matière permettant une plus juste évaluation des besoins.

Texte de la réponse

Les aides au logement sont calculées sur la base des revenus pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu et perçus au cours de l'année civile (N-2). Il en résulte un décalage temporel entre les revenus pris en compte pour le calcul des aides au logement et ceux perçus au moment où cette aide est versée. Ce décalage bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent mais peut lui être défavorable en cas de diminution brutale de ses ressources. Des dispositions existent pour prendre en compte certains changements de situation de l'allocataire, qui se traduisent par une baisse de revenus. Ainsi, à titre d'exemple, il est prévu un abattement de 30 % sur les revenus professionnels que l'allocataire a perçus pendant l'année de référence en cas de chômage indemnisé ou en cas de longue maladie entraînant un arrêt de travail de plus de six mois. Les ressources de l'allocataire sont neutralisées en cas de chômage non indemnisé. Les changements de situation du conjoint ou du concubin absent sont également pris en compte. En effet, il n'est pas tenu compte des ressources du conjoint en cas de divorce ou d'absence pour calculer l'aide du conjoint demandeur. Dans tous ces cas, l'aide est majorée jusqu'à ce que le bénéficiaire voie sa situation s'améliorer. La prise en considération des revenus de l'année N-2 évite les adaptations permanentes qui seraient nécessaires si les revenus de l'année en cours étaient pris en compte, et les indus qui en résulteraient du fait de l'impossibilité matérielle de s'adapter instantanément à toute modification des revenus. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de prendre en compte les revenus de l'année en cours. En revanche, il apparaît nécessaire de simplifier la réglementation existante en matière d'abattement et de neutralisation des ressources, et de mobiliser le réseau des CAF pour que les allocataires soient mieux informés de leurs droits en cas de chômage. Les services du ministère travaillent en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7236

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5670

Réponse publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6773